



DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Mairie de Lautrec
81440

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°181/2026

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

AUTORISATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ASSOCIATION SI&SI – CONCERTS FESTIVAOUT 2026
THEATRE DE LA CAUSSADE – TOILETTES SECHES

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L113-2 et R116-2 du Code de la Voirie Routière ;

Vu l'article L442-8 du Code de Commerce ;

Vu la délibération en date du 09 Juillet 2012, fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public en vue d'exercer son commerce ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par **l'association SI&SI, représentée par Monsieur André JOYE** en date du **26 juin 2026**, concernant la demande d'occupation du domaine public à l'occasion des concerts du **festivaout 2026** ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques durant la période d'occupation du domaine public ;

ARRETONS :

Article 1 :

L'association IS&SI, représentée par Monsieur André JOYE sis 12 Rue de Lengouzy– 81 440 LAUTREC, est autorisée à occuper le domaine public secteur le théâtre de la Caussade – Rue de la Caussade à Lautrec, en vue d'y installer l'organisation pour le des concerts du festivaout 2026 et des toilettes sèches aux portes de la Caussade.

Article 2 :

Le permissionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation.

Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subit des dégradations, la remise en état est exécutée par l'administration communale au frais du permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée selon les dispositions suivantes :

- **Du vendredi 14 août à 19h00 au dimanche 16 août 2026 à 01h00.**

A titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des dispositions précitées, en cas de non-paiement de la redevance, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Elle est personnelle et incessible.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Madame la secrétaire générale, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, l'association nombril sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, 03 juillet 2026

Le Maire,
Thierry DAGUZAN

Ampliation adressée :

| DIFFUSION | P.I. |
|--------------------------|------------|
| Le Maire- DGS | 1 |
| Association SI&SI | 1 |
| Police Rurale - Archives | 1 |
| Mis en ligne le : | 06/07/2026 |